

Ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP) – Procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Donnant suite à votre courrier du 30 janvier 2019, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la prise de position du Canton de Neuchâtel concernant l'objet mis en consultation.

Du point de vue de la police, cette nouvelle ordonnance pourrait représenter une charge supplémentaire de travail vu qu'il est prévu que les cantons soient associés à l'examen des demandes d'aides financières.

Il y a également un risque de décalage entre l'appréciation faite par les demandeurs quant à leurs besoins de protection particuliers et l'analyse des risques vue du côté de la police, ce qui peut créer des tensions dans les contacts avec les communautés demanderesse même s'il n'est pas prévu que les requérants aient accès au résultat d'appréciation. Nous l'avons déjà constaté ces dernières années au contact de certaines communautés, où la perception du risque est alimentée par des événements internationaux et qu'il est ensuite difficile d'objectiver sur le terrain cantonal.

Nous craignons aussi que le renforcement de mesures de sécurité de certaines communautés attire l'attention et favorise indirectement un repli identitaire de ces communautés ou exacerbe potentiellement les tensions intercommunautaires.

Sous l'angle de l'égalité de traitement, la police risque également d'être confrontée à des demandes plus nombreuses en provenance d'autres acteurs (cibles) ne répondant pas à la définition d'une minorité au sens de la présente ordonnance; la radicalisation et l'extrémisme violent ont notamment pour cibles des boucheries, des abattoirs, des éleveurs d'animaux, des entreprises de construction, des banques, etc.

Enfin, il est à relever également que le mode de financement de cette ordonnance met les cantons à contribution à charge équivalente et on peut ici craindre que des cantons où la menace est largement plus faible participent au financement de mesures prises ailleurs, alors même que d'autres mesures de prévention ont pu être prises en amont et contribuent à la sécurité locale.

Pour toutes ces raisons, le Canton de Neuchâtel n'est pas favorable aux dispositions prévues dans cet avant projet d'ordonnance.

Tout en vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND